



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision de la carte communale (CC)
de la commune de Breistroff-la-Grande (57)**

n°MRAe 2022AGE4

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Breistroff-la-Grande (57) pour le projet de révision de sa carte communale (CC). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 octobre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle (57).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Breistroff-la-Grande a décidé le 12 novembre 2019 la révision de sa carte communale en vigueur depuis le 18 août 2008. Ce projet a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 26 février 2021² le soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas. Cette décision comprenait des observations et recommandations essentiellement sur le volet « démographie, habitat, consommation d'espaces ».

La commune de Breistroff-la-Grande est constituée du village de Breistroff et des hameaux de Boler et Evange. Elle est située au nord du département de la Moselle (57) à 65 km de Metz et à 15 km de Thionville. Elle est membre à la communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE) et elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels.

Selon l'Insee, le territoire comptait 729 habitants en 2018. Depuis 1968, la commune présente une dynamique démographique positive. Dans le respect du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTAT, elle affiche la volonté d'accueillir, par rapport à 2018, 156 habitants supplémentaires pour atteindre 885 habitants à l'horizon 2035. Pour l'accueil de cette population et le desserrement des ménages, elle estime un besoin de création de 130 nouveaux logements et d'extension urbaine brute (avant réduction) sur 3,59 ha.

L'Ae note que la superficie du périmètre constructible reste globalement stable avec 42 ha³, à la suite d'un jeu d'intégration (les 3,59 ha d'extension urbaine brute précitée) et de suppression de parcelles (3,73 ha) par rapport au périmètre constructible actuel. L'Ae salue positivement ce travail de la commune permettant au global de ne pas avoir une augmentation de la consommation foncière nette.

La commune a réalisé une analyse de compatibilité avec le SCoTAT, document intégrateur des principaux documents supra-communaux (SDAGE⁴, PGRI⁵ ...), qui conclut à leur bonne prise en compte. L'Ae rejoint globalement ces conclusions, sauf en ce qui concerne l'extension des hameaux que le SCoTAT ne permet pas. Le dossier ayant omis de citer la prise en compte des règles du SRADDET⁶ par le SCoTAT, il aurait gagné à présenter par anticipation une analyse de compatibilité, d'autant plus que les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de s'assurer du respect de l'ensemble des règles du SRADDET.

L'Ae estime principalement que le potentiel de mobilisation des dents creuses semble sous-estimé et qu'ainsi, le projet de carte communale pourrait mieux prendre en compte la protection des milieux naturels.

Le risque inondation, la présence de cavités et le risque faible à fort de retrait-gonflement des argiles sont correctement traités. Il en est de même pour l'ensemble des milieux à dominante humide ou potentiellement humides qui ont été pris en compte.

L'Ae souligne positivement l'identification d'une trame bleue et verte locale, mais regrette cependant que la collectivité n'ait pas adopté des mesures permettant de garantir la protection de certains milieux naturels (boisements, ripisylves...) avec un recours à l'article L.111-22 du code de l'urbanisme pour identifier, localiser et protéger des éléments présentant un intérêt écologique. Ces dispositions pourraient également s'appliquer à des éléments du petit patrimoine architectural et au paysage.

Enfin, le rapport mériterait d'être étoffé par l'analyse des impacts du projet de carte communale sur le dérèglement climatique, la pollution et la qualité de l'air.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge29.pdf>

3 Contrairement au projet initial présenté dans la décision précitée qui affichait une consommation « brute » de 6,25 ha et après comptabilisation d'hectares retirés du périmètre constructible, une consommation nette de 1,81 ha.

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

5 Plan de gestion des risques d'inondation.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

- **mettre en cohérence ses objectifs démographiques et les besoins en logements qui en découlent, et d'être plus précis sur les terrains potentiellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine existante ;**
- **étudier la possibilité d'avoir recours aux dispositions de l'article L.111-22⁷ du code l'urbanisme afin de protéger certains éléments du patrimoine, du paysage et de la biodiversité.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

7 Article L. 111-22 du code de l'urbanisme :

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Breistroff-la-Grande est située dans le département de la Moselle (57). Elle comptait 729 habitants en 2018 selon l'INSEE. Elle se situe à environ 15 km au nord de Thionville et 65 km au nord de Metz. Elle appartient à la Communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE) qui compte 20 communes et 25 985 habitants en 2018 (chiffres Insee) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT).



Illustration 1: Localisation Breistroff-la-Grande - source Géoportail

Breistroff-la-Grande est constituée du village de Breistroff et de 2 hameaux Boler et Evange. Elle se situe sur un plateau, la topographie est plutôt plane avec un dénivelé maximum de 81 mètres. La commune est caractérisée par un réseau hydrographique assez dense, principalement la Boler et ses affluents.

Le territoire communal ne comporte aucun site Natura 2000²². Le plus proche est localisé à environ 3,4 km. On recense sur la commune la présence partielle d'une ZNIEFF²³ de type 1 « Forêt domaniale de Garche à Cattenom ».

Le territoire est concerné principalement par le risque inondation identifié à l'atlas des zones inondables le long de la Boler et ses affluents, un risque faible à fort de retrait-gonflement des argiles et la présence de deux cavités.

Breistroff-la-Grande est dotée d'une carte communale depuis le 18 août 2008, dont la révision a été décidée le 12 novembre 2019. Le projet de révision de la carte communale a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 26 février 2021²⁴, le soumettant à évaluation environnementale après une

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge29.pdf>

demande d'examen au cas par cas. Les principales recommandations de cette décision concernaient la thématique « démographie, habitat, consommation d'espaces » :

- mieux justifier les besoins en logements ou reconsidérer ceux-ci à la baisse ;
- la mise en cohérence des prévisions démographiques et de desserrement des ménages avec les besoins en logements ;
- le respect des prescriptions du SCoT notamment celle de la densité de 20 logements à l'hectare et une mobilisation plus importante des dents creuses ;
- la réduction de la consommation d'espaces afin de prendre davantage en compte la règle n°16 du SRADDET Grand Est approuvé, relative à la sobriété foncière.

Le présent avis reprend en détail l'ensemble de ces sujets.

1.2. Le projet de territoire

Selon l'Insee, le territoire comptait 729 habitants en 2018 (761 en 2019). Il est à noter que depuis 1968 (277 habitants), la commune présente une dynamique démographique positive. Dans le respect du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTAT, elle affiche la volonté d'accueillir, par rapport à 2018, 156 habitants supplémentaires pour atteindre 885 habitants à l'horizon 2035. Pour l'accueil de cette population et le desserrement des ménages, elle estime un besoin de création de 130 nouveaux logements et d'extension urbaine brute sur 3,59 ha, entièrement compensée par des suppressions de parcelles du périmètre constructible (3,73 ha).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) approuvé le 24 février 2020. Par conséquent, le projet de plan doit être compatible avec ce SCoT à la fonction intégratrice, c'est-à-dire qu'il est lui-même compatible avec les documents²⁵ énumérés aux alinéas 1 à 18 de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et qu'il a pris en compte ceux cités à l'article L.131-2 du même code (notamment le SRADDET).

Selon l'armature territoriale du SCoTAT, Breistroff-la-Grande n'est pas identifiée comme une centralité structurante au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO). Il lui octroie une densité brute minimale de 17 logements/hectare. Le DOO rappelle que les besoins en logements doivent être satisfaits prioritairement dans l'enveloppe urbaine. À défaut, les extensions à l'urbanisation sont permises à condition d'être réalisées en continuité de l'enveloppe bâtie ; mais elles ne le sont pas dans les hameaux.

Le projet de carte communale est globalement compatible avec le SCoTAT. L'Ae a néanmoins relevé une extension limitée autour des hameaux de la Doler et de Evange, alors que le SCoTAT ne la permet pas.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Bien que cela ne soit pas obligatoire, la commune étant couverte par un SCoT opposable, le

²⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse, Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère lorrain, l'opération d'intérêt national « Alzette*Belval », le schéma régional de cohérence écologique intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

dossier aurait gagné à présenter par anticipation une analyse de compatibilité de la carte communale avec les 30 règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 et la prise en compte de ses objectifs, car le SCoTAT n'a pas encore été mis en compatibilité avec le SRADDET.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter par anticipation une analyse argumentée de compatibilité du projet de carte communale avec les 30 règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Dans sa décision du 26 février 2021, l'Ae recommandait à la collectivité de « *mieux justifier les besoins en logements ou reconsidérer à la baisse ceux-ci ; la mise en cohérence des prévisions démographiques et de desserrement des ménages avec les besoins en logements et le respect des prescriptions du SCoT notamment celui de la densité de 20 logements à l'hectare* ».

Selon l'Insee, le territoire comptait 729 habitants en 2018. Depuis 1968, la commune présente une dynamique démographique positive, en passant en 50 ans de 277 à 729 habitants. Cela représente une hausse du nombre d'habitants de 163 % soit une moyenne annuelle de plus de 3,26 %. Sur les dix dernières années, Breistroff-la-Grande a vu sa population augmenter de 29,25 % (+165 habitants), soit + 2,62 % par an.

Dépasant légèrement les orientations du SCoTAT qui a déterminé, pour le périmètre de la communauté de communes de Cattenom et environs, une progression de 1,16 %/an, elle affiche donc la volonté, plus modérée que la tendance constatée, d'accueillir 156 habitants supplémentaires par rapport à 2018, soit une progression annuelle de 1,25 % sur 17 ans. Son objectif est d'atteindre 885 habitants à l'horizon 2035.

Le nombre de personnes par ménage est globalement en baisse²⁶ jusqu'en 2018. Il est passé de 4,28 en 1968, à 2,85 en 1999 puis 2,45 en 2013 pour remonter à 2,57 en 2018. Il est ainsi légèrement supérieur à celui enregistré sur le périmètre de la CCCE qui a toujours fléchi pour atteindre 2,36 en 2018 et à celui du département de la Moselle qui est de 2,21. Le SCoTAT table sur un ralentissement de la diminution de la taille des ménages et affiche une taille moyenne des ménages pour le périmètre de la CCCE de 2,18 à l'horizon 2035, taux retenu aussi par la commune pour 2035.

Sur ces bases Breistroff-la-Grande estime le besoin total de nouveaux logements à 123 pour tenir compte du desserrement des ménages et de l'accueil de la nouvelle population. Elle a par ailleurs tenu compte d'un taux de vacance à 6 %, pour porter son besoin de logements nouveaux à 131²⁷. L'Ae considère que la « création » de 6 logements vacants ne repose pas sur un véritable « besoin ».

Le potentiel de production de nouveaux logements (densification, mutation, création) déterminé par la commune, permet d'aboutir à la création théorique de 101²⁸ logements, et de 89 après application de taux de mobilisation et est réparti comme suit :

26 Desserrement des ménages ou décohabitation.

27 123 logements x 6 % = 8 logements.

28 Erreur dans la somme portée dans le tableau : le total est de 101 et non de 161.

Ces emprises permettront de satisfaire les besoins en logements de la commune :

	Nombre de logements	Taux de mobilisation	Potentiel effectif
Dents creuses	23	80%	18
Logements mutables	13	50%	6
Logements en extension	65	100%	65
Total	161		89

A cette estimation s'ajoute la dizaine de lots qui sont en cours d'aménagement dans la première tranche du lotissement au Nord de Breistroff.

Illustration 2: Création de logements déterminée par la commune - source page 164 du rapport

Ainsi, compte-tenu des perspectives démographiques et du nombre de logements déterminés par la commune (89 + 10 lots dont il n'est pas précisé le nombre de logements attendus), il manquerait 24 nouveaux logements afin d'assurer l'accueil de la population attendue. La commune n'explique pas comment sont produits ces logements.

Concernant la vacance des logements, compte-tenu d'un taux de 6,5 % (20 logements) en 2018, la commune n'envisage pas d'actions permettant une remise sur le marché d'une part de ces logements. Selon la commune ces logements sont anciens et nécessitent des travaux.

En matière de dents creuses, le dossier n'explique pas suffisamment comment le potentiel des terrains mobilisables (1,95 ha en totalité) a été déterminé par rapport à ceux qui ne le sont pas.

Suivant l'illustration n°3 ci-contre, l'Ae s'interroge par exemple sur la non prise en compte d'un terrain nu entre deux parcelles bâties, d'un terrain vierge contigu à un terrain bâti dans l'enveloppe bâtie ou bien encore l'arrière d'une grande propriété, qui ne sont pas considérés par la commune comme terrains mobilisables.

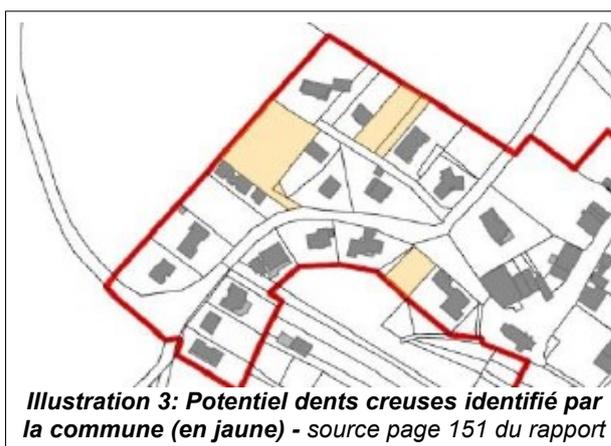


Illustration 3: Potentiel dents creuses identifié par la commune (en jaune) - source page 151 du rapport

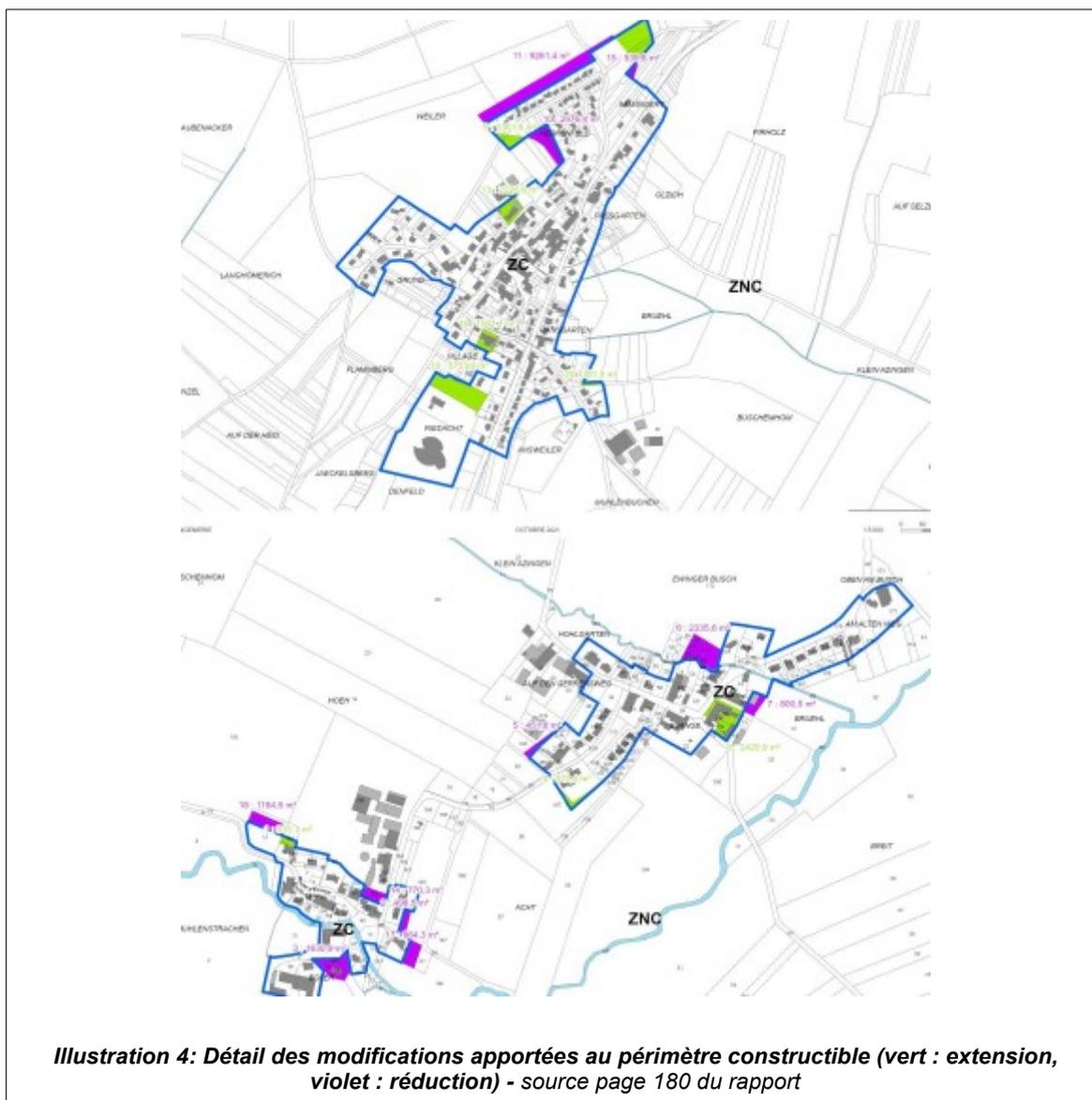
L'Ae considère que le potentiel de comblement des dents creuses a été sous-estimé.

La commune prévoit la consommation de 3,59 ha en extension urbaine correspondant, selon elle, à une capacité de 65 logements, avec une densité de 20 logements/ha (pour rappel, le SCoTAT préconise une densité brute minimale de 17 logements/hectare).

Par ailleurs, le SCoTAT n'admet pas l'extension de l'urbanisation des hameaux, la densification ponctuelle restant possible (objectif 1.4.2 limiter la consommation d'espace en extension). Or, la commune de Breistroff-la-Grande est constituée en plus de Breistroff de deux hameaux Boler et Evange pour lesquels il est prévu d'agrandir le périmètre constructible respectivement de 0,20 ha et 0,17 ha.

Au total, le périmètre constructible du projet de la future carte communale est de 42 ha, soit précisément - 0,14 ha par rapport au périmètre actuel. La collectivité a fait le choix de retirer certains terrains du périmètre constructible (terrains inondables, préservation d'une exploitation agricole, par exemple) au profit d'autres afin de permettre l'extension de constructions existantes, d'étendre le lotissement communal ou d'intégrer des terrains à proximité de l'école (voir illustration n°4).

L'Ae salue positivement la légère réduction globale du périmètre constructible qui permet de ne pas avoir une augmentation de la consommation foncière nette.



L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- **mettre en cohérence ses objectifs démographiques, les besoins en logements et les moyens de les produire (lots en cours d'aménagement, 24 logements manquants) qui en découlent ;**
- **cartographier et mieux justifier les raisons expliquant la non prise en compte de terrains potentiellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine existante ;**
- **reconsidérer l'extension de l'urbanisation des deux hameaux en respectant les objectifs et orientations du SCoTAT.**

3.1.2. Les activités, les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La commune n'a pas de projet de développement à vocation économique. Elle a le souhait de créer un atelier communal sur un terrain de 0,46 ha, situé à l'est de l'école.

L'Ae s'interroge sur la création d'un atelier communal à proximité d'un complexe scolaire

(maternelle et classes élémentaires) compte-tenu des nuisances potentielles. De plus, ce terrain identifié « secteur 19²⁹ » est couvert par un espace boisé qui concourt à la qualité du cadre de vie et à la préservation de la biodiversité.

L'Ae recommande de décliner la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) sur le secteur 19 et, suivant les conclusions, de reconsidérer son intégration dans le périmètre constructible et d'étudier la possibilité de protéger ce boisement au titre de l'article L.111-22³⁰ du code l'urbanisme.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

La zone non constructible du projet de carte communale s'étend sur 1 021 ha, soit légèrement plus de 96 % du territoire (1 063 ha). Suivant les dispositions de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, « *la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles* ». Il en ressort que la zone non constructible n'est pas totalement préservée et que certains éléments essentiels au fonctionnement de la biodiversité (ripisylves, boisements, bosquets, prairies, ...) sont susceptibles d'être altérés par la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole ou pour des équipements collectifs.

L'Ae recommande de recenser les éléments présentant un intérêt écologique et d'étudier la possibilité de les protéger au titre de l'article L.111-22 du code l'urbanisme.

Les zones Natura 2000

Aucun site Natura 2000 ne se situe à Bristroff-la-Grande. Le site le plus proche se trouve à 3,4 km au nord de la commune. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallon de Halling sur Puttelange-lès-Thionville ».

Le dossier qui comporte une présentation du site conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC. Cette conclusion, que l'Ae fait sienne, repose sur le fait que les espèces et les milieux ayant permis de désigner le site ne se trouvent pas sur le territoire communal.

La Zone Naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

1 seule ZNIEFF de type 1 est présente, à l'extrême sud du ban communal, « Forêt domaniale de Garche à Cattenom ». Elle est classée en zone non constructible de la carte communale. Elle couvre une partie de la forêt domaniale.

Les espaces boisés

Les milieux boisés couvrent 11,8 % du territoire. Selon le dossier, il s'agit majoritairement d'essences feuillues. Ils se situent au sud-est (forêt domaniale de Garche), au sud-ouest et autour du hameau d'Evange. Ils sont localisés pour l'essentiel en zone non constructibles.

Certains boisements plus jeunes se situent à l'intérieur de la zone constructible, notamment sur un terrain à l'est de l'école, pour lequel l'Ae a déjà fait une recommandation (paragraphe 3.1.2 ci-avant).

Les zones humides

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand

29 Chapitre 2.1. présentation des secteurs ouverts à l'urbanisation (extension et suppression du périmètre)

30 Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. Article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides³¹.

Le dossier a bien pris en compte les zones à dominante humide et les milieux potentiellement humides. L'ensemble de ces milieux sont exclus de la zone constructible.

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier répertorie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques supra-communaux (nationaux et régionaux) à préserver, voire à conforter. Ces milieux sont identifiés au SRADDET et au SCoTAT. Ils se situent tous en zone non constructible.

L'Ae tient à saluer positivement la déclinaison locale d'une TVB. Cependant, pour assurer une meilleure protection de ces éléments présentant un intérêt écologique la collectivité aurait pu mener une réflexion visant à définir des prescriptions en application de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande à la collectivité d'étudier la possibilité d'avoir recours aux dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme pour identifier, localiser et protéger des éléments présentant un intérêt écologique.

3.3. Les risques naturels

Le risque sismique (niveau 1, très faible), le retrait gonflement des argiles (faible à fort) ainsi que celui lié à la présence du radon (niveau 1, faible) sont bien pris en compte dans le dossier.

Le risque d'inondation

Le risque inondation présent sur Breistroff-la-Grande est lié au débordement de la Boler et de ses affluents, ainsi qu'au phénomène de remontées de nappe.

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables, de 2015, de la Boler et ses affluents. Selon les informations disponibles sur le site de la préfecture de Moselle, le porter à connaissance³² a été effectué le 19 septembre 2018.

L'Ae constate que certaines parcelles bâties ou partiellement bâties, concernées par un risque faible à modéré d'inondation par débordement de cours d'eau, sont situées en zone constructible. Par ailleurs, la délimitation des zones inondables n'est pas reportée ni sur les plans de zonage ni sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le risque inondation par remontée de nappe³³ est bien identifié et cartographié dans le rapport.

L'Ae recommande de reconsidérer la délimitation du périmètre du constructible en évitant l'ensemble des zones d'aléa identifiées à l'atlas des zones inondables et de compléter le dossier en annexant l'atlas des zonages inondables de la Boler et de ses affluents afin de parfaire l'information des porteurs de projets.

3.4. Les risques anthropiques et les nuisances

Les cavités

Le territoire communal est concerné par la présence de deux cavités correspondant à des ouvrages militaires. Ces cavités se situent en zone non constructible mais ne sont pas reportées sur les plans de zonage.

L'Ae recommande, pour la complète information des tiers, de reporter les cavités sur les plans de zonage.

31 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

32 PAC : selon le code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, il s'agit notamment des études existantes en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement.

33 On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Les installations industrielles, risque nucléaire, sites et sols pollués

Aucune installation industrielle classée pour la protection de l'environnement ni de site BASOL³⁴ n'est présent sur le territoire.

Le dossier rappelle que la commune se situe dans le périmètre de mise à l'abri du Plan particulier d'intervention lié au centre nucléaire de production d'énergie de Cattenom.

Il répertorie les deux sites recensés dans la base de données BASIAS³⁵. Ils ne sont cependant pas localisés ni dans le rapport ni au zonage.

L'Ae recommande, pour la complète information des tiers, de localiser les sites BASIAS sur les plans de zonage.

Installations agricoles

Le dossier comporte un diagnostic agricole. 8 exploitations exploitent des terres agricoles sur la commune en 2020. L'activité dominante est la polyculture, s'ensuit l'élevage (4 de vaches/bovins et 1 de brebis). Le rapport localise les exploitations, pour certaines à l'intérieur de la zone constructible. Le rapport précise de quel régime elles relèvent, ce qui permet de déterminer le périmètre dit de réciprocité³⁶ de, selon les informations contenues dans le dossier, 25 m (règlement sanitaire départemental) ou de 200 m (pour les installations relevant du régime des installations classées) qu'elles peuvent générer.

L'Ae s'interroge en premier lieu sur la distance de 200 m évoquée dans le dossier, alors qu'elle est habituellement de 100 m, et en second lieu, constate que la localisation des exploitations ne figure pas sur les plans de zonage et que la carte communale ne prévoit pas de dispositions dérogatoires autour des exploitations agricoles situées *intra-muros*.

L'Ae recommande de s'assurer des distances minimales à respecter et de compléter les plans de zonage par la localisation des exploitations agricoles permettant aux tiers d'avoir connaissance des règles de distance à respecter et des dispositions dérogatoires qui sont offertes par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural³⁷.

3.5. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier de carte communale ne comporte pas d'annexe sanitaire relative à l'eau potable. Le rapport démontre que le réseau de distribution en eau potable de la commune est en capacité d'absorber le développement résidentiel prévu, tant quantitativement que qualitativement.

Le dossier indique que deux masses d'eau sont présentes sur la commune. Or selon le site du SIERM³⁸, aucune masse d'eau protégée au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) n'est présente sur le territoire communal. L'Ae invite la collectivité à vérifier l'exactitude de ces informations et le cas échéant à corriger le dossier.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

34 Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

35 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

36 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

37 [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

Extrait : Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

38 [Système d'information sur l'eau Rhin-Meuse](#).

L'Ae constate que le projet de carte communale ne comprend pas de zonage d'assainissement communal consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir.

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) située à Rodemack, station aval. Elle reçoit les effluents de 3 communes et sa capacité théorique est de 3 400 EH³⁹. Selon le portail de l'assainissement⁴⁰, en 2020, elle est conforme en équipement et conforme en performance et la somme des charges entrantes est de 2 636 EH.

La gestion des eaux pluviales

L'Ae rappelle que la collectivité doit également arrêter un zonage du réseau pluvial afin de gérer les eaux pluviales de manière durable, et d'éviter notamment l'imperméabilisation et de limiter les conséquences du ruissellement des eaux de pluie. Le rapport indique que les eaux de ruissellement ne seront pas réinjectées dans le réseau d'assainissement et seront traitées *in situ*.

En conclusion sur la gestion de la ressource en eau, l'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***l'annexe sanitaire relative à l'eau potable ;***
- ***l'annexe sanitaire et le plan de zonage d'assainissement ;***
- ***le zonage du réseau pluvial.***

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier comporte une analyse paysagère succincte. Le dossier aurait pu comporter un état des lieux photographique des bâtiments et éléments du paysage (évoqué précédemment), afin d'identifier, le cas échéant, des éléments du paysage bâti ou du petit patrimoine à protéger.

L'Ae recommande d'étoffer le volet paysager du rapport en identifiant des éléments du paysage bâti ou du petit patrimoine qui pourraient justifier une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

3.7. Le climat, l'air et l'énergie

L'Autorité environnementale rappelle que la communauté de communes de Cattenom et environs, a l'obligation de disposer d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) depuis le 1^{er} janvier 2019. L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit en effet la mise en place de ce plan, pour les EPCI⁴¹ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

Le dossier au niveau diagnostic climat, air énergie, réalisé à l'échelle de la commune, est plutôt de bonne qualité. Il aurait pu présenter une projection de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre compte-tenu de la population attendue. Pour autant, l'Ae est consciente que la procédure de la carte communale n'offre pas à la collectivité de moyens pour agir sur ce volet. L'Ae note cependant que la commune a la volonté de sécuriser des déplacements doux.

L'Ae recommande de compléter le volet relatif à la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique, a minima sur l'impact de l'augmentation de la population.

39 Équivalents-Habitants

40 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

41 Établissement public de coopération intercommunale.

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le plan comporte 4 indicateurs répartis en 2 thèmes : la consommation d'espaces et les milieux naturels, la biodiversité et le fonctionnement écologique. Ils ne comportent pas de « valeur cible » permettant d'apprécier les effets de la mise en œuvre de la carte communale dans le temps.

L'Ae recommande de compléter les indicateurs de suivi par des indicateurs à valeur environnementale (destruction des espaces naturels, des espaces boisés, par exemple) et d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs la valeur de référence de l'état « zéro » et les valeurs cibles.

3.9. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier qui fait la synthèse de l'évaluation environnementale. Il est clair et comporte des cartographies permettant au plus grand nombre de saisir les principaux enjeux. L'Ae note cependant que les objectifs démographiques à l'horizon 2035 et la consommation d'espaces ne sont pas explicités.

L'Ae recommande de compléter le résumé technique par les objectifs démographiques et la consommation d'espaces.

METZ, le 18 janvier 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU